

Maître Camille TAPIN-REBOUL
77 Cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE
04.91.37.00.43 04.91.47.71.95

Etat des lieux juridique succinct des principales règles propres aux adolescents

Il s'agit ici d'une brève synthèse des droits et règles propres aux mineurs de 16 à 18 ans, que nous appellerons ici : les adolescents.

Il serait illusoire de vouloir rédiger un catalogue exhaustif de l'ensemble des règles applicables aux adolescents parce que l'adolescence ne crée pas de statut juridique particulier et cela reviendrait à reprendre le contenu intégral des droits de l'enfant en y ajoutant de nombreuses dérogations tirées de toutes les matières du droit.

C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de n'aborder que quelques thèmes qui nous paraissent être les plus adaptés à l'étude à laquelle cette synthèse doit être attachée.

Nous verrons ainsi :

I QUELQUES GENERALITES SUR LE DROIT DES ADOLESCENTS

- A. Sources du droit
- B. Place de « l'adolescence » dans le droit français
- C. Réflexions sur l'opportunité de créer un statut juridique de l'adolescence

II LA « MAJORITE SEXUELLE »

- A. Principes
- B. Contraception
- C. Grossesse

III LA GESTION DES BIENS DE L'ADOLESCENT

- A. Rémunération
- B. Compte bancaire
- C. Testament et libéralités
- D. Sanction de l'incapacité

IV L'EMANCIPATION

V LA PROTECTION DES ADOLESCENTS

- A. Protection de la santé (toxicomanie)
- B. Contre les mauvais traitements (infractions pénales, physiques et moraux)

VI L'ADOLESCENT A L'ECOLE

VII L'ADOLESCENT AU TRAVAIL

- A. Principes
- B. Sources du droit
- C. Adolescents de 14 à 16 ans
- D. Adolescents de 16 à 18 ans
- E. Métiers du spectacle
- F. Apprentissage
- G. Les autres dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes déscolarisés.

VIII L'ADOLESCENT ETRANGER

- A. Accueil de l'enfant étranger sur le territoire national
- B. Entrée sur le territoire.
- C. Carte de résident
- D. Titre de séjour
- E. Le titre d'Identité Républicain pour mineurs nés en France
- F. Document de circulation
- G. Autre règles

I . GENERALITES SUR LE « DROIT DES ADOLESCENTS »:

A. Sources du droit

Il n'existe pas de « droit des adolescents » à proprement parler mais la majorité étant fixée à 18 ans, c'est dans le droit des enfants qu'il faut puiser les principes applicables aux adolescents.

Les exceptions ne sont que des adaptations progressives de certains droits et devoirs d'adultes, à des adolescents.

La « Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant » du 20 novembre 1989

ratifiée par le Parlement français en 1990, est la principale source de droit pour les enfants et les adolescents.

Il existe préalablement une « Déclaration des Droits de l'Enfant » du 26 septembre 1924.

Mais s'agissant d'une déclaration, elle ne crée pas de droit mais des principes moraux, alors les conventions internationales une fois ratifiées priment sur le droit français.

Toutefois concernant la Convention sur les Droits de l'Enfant, la Cour de Cassation considère qu'elle ne crée d'obligations qu'à l'égard de l'État mais qu'elle n'est pas applicable directement en droit interne.

À l'inverse, le Conseil d'État admet que certaines dispositions puissent être invoquées directement devant les tribunaux.

Par exemple l'article 3-1 de la Convention peut être évoqué pour faire obstacle à l'expulsion d'enfants étrangers dans leur pays lorsque cette expulsion revient à les séparer de leurs parents.

Quant aux sources nationales du droit des enfants, il n'existe pas de sources législatives réglementaires propres à l'enfant ou à l'adolescent, et dans cette matière comme dans toute autre la hiérarchie des normes est la suivante :

- 1) Constitution de 1958
- 2) Loi (Parlement des enfants qui se réunit une fois par an)
- 3) Ordonnance (16 ordonnances du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante)
- 4) Décrets, arrêtés ...
- 5) Jurisprudence

Nous puiserons, tout au long de cette étude au sein du Code Civil, du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de Procédure Civile, du Code de la Famille, du Code de l'Education, du Code des Etrangers, du Code du Travail... les textes relatifs au droit des adolescents.

B. Place de l'adolescence dans le droit français

Selon l'article 488 du Code civil : « la majorité est fixée à 18 ans ». Toute personne de moins de 18 ans est donc considérée comme un enfant au sens juridique.

Mais le droit français reconnaît divers paliers dans l'enfance, sans toutefois que le terme « adolescent » ne corresponde à une catégorie juridique.

1) Seuil de discernement.

Le droit français, pour s'adapter à l'évolution des enfants vers l'âge de la majorité, et à la maturité de chacun, fait souvent appel à la notion de « discernement ».

C'est ainsi que de nombreuses dispositions donnent des droits aux enfants capables de discernement, ce discernement étant apprécié par les juges au cas par cas.

Article 371 du Code Civil : « *les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité* ».

Article 388-1 du Code Civil : « *l'enfant capable de discernement doit être entendu par le juge dans toutes procédures le concernant* ».

Article 375 du Code Civil : « *l'enfant capable de discernement peut saisir le juge des enfants pour modifier ou rapporter les mesures éducatives prises le concernant* ».

Article 888 - 12 du Nouveau Code de Procédure Civile : « l'enfant capable de discernement peut faire appel de la décision du juge des enfants ».

Le consentement nécessaire et éclairé de toute personne qui doit faire l'objet d'une intervention médicale concerne également les enfants capables de discernement.

2) Seuils d'âge

A partir de 10 ans, le mineur peut faire l'objet de : « sanctions éducatives ». Cela résulte de l'article 122 -8 du Code Pénal, tel qu'il est issu de la loi du 9 septembre 2002.

Il s'agit d'un seuil de responsabilité pénale.

À partir de 13 ans, le mineur doit :

- Consentir à son adoption plénière (article 345 - 3 du Code civil).
- Consentir à son changement de nom ou de prénom (article 334 -2 du Code Civil)
- Peut s'inscrire sur un registre pour refuser le prélèvement d'organes après décès.

À partir de 14 ans, le mineur peut :

- Travailler pendant les vacances scolaires sous réserve de l'accord des parents,
- Conclure un contrat d'apprentissage junior.

À partir de 16 ans, le mineur peut :

- Demander la convocation du conseil de famille et y assister (article 410 et 415 -3 du Code civil).
- Recevoir le compte de tutelle.
- Réclamer la nationalité française (article 21 - 11 du Code civil).
- Demander une francisation de son nom (LOI 72 - 664 du 25 octobre 1992 article 7).
- Conclure un contrat d'apprentissage.
- Élire des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.
- Demander à être immatriculé de manière autonome à la Sécurité Sociale.

C. Réflexion sur l'opportunité de créer un statut juridique de l'adolescent.

Il est certain que, par de nombreux aspects, les règles édictées pour des enfants sont inadaptées à l'âge de l'adolescence.

Il est également vrai que certaines règles qui s'appliquent dès la majorité ne sont pas toujours adaptées à la situation de jeunes majeurs.

Françoise Dolto avait proposé que la majorité soit fixée à 16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles.

Une commission réunie à l'initiative du secrétaire d'État à la Famille aux Personnes Agées et aux Rapatriés avait proposé d'établir une « pré -majorité » à 16 ans.

Déjà, dans de nombreux domaines, il existe des mesures spécifiques pour les adolescents, ou les jeunes majeurs.

Par exemple, jusqu'à l'âge de 21 ans toute personne majeure ou mineure émancipé, éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale, a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire.

En droit de la sécurité sociale, l'enfant jusqu'à 21 ans reste ayant droit de ses parents s'il poursuit ses études ou s'il est en apprentissage.

En droit fiscal, les enfants majeurs peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents jusqu'à 21 ans et même jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

En droit du travail, il existe de nombreuses mesures prises afin de favoriser la résorption du chômage des jeunes allant jusqu'à 25 ans.

Toutefois, le problème réside dans la détermination d'un âge légal de l'adolescence, tant cette notion fait appel à des réalités psychologiques et sociologiques disparates.

Si tout le monde est à peu près d'accord pour fixer le début de l'adolescence à l'apparition des caractères sexuels secondaires, les divergences sont nombreuses quant à la fin de l'adolescence ; pour les neurologues, le passage à l'âge adulte se situe à 20 ans; pour d'autres il se situe à 25 ans, âge de l'ossification ; sans compter que d'autres n'en sortent jamais tout à fait...

Pour Françoise Dolto, *« le passage à l'âge adulte se traduit donc aujourd'hui le plus concrètement en termes d'indépendance économique »*.

Cette indépendance économique est souvent conditionnée par l'accès à la maturité psychologique.

Selon Guy Raymond, dans son ouvrage *« droit de l'enfance de l'adolescence »* qui a largement inspiré le présent résumé : *« ce sont ces deux critères : indépendance économique, maturité psychologique qui devrait servir pour déterminer la fin de l'adolescence. Autant dire que ce passage à l'âge adulte se fait à des dates extrêmement variables selon les individus : des jeunes travailleurs pourront être indépendants très tôt dans la mesure où ils auront un travail rémunéré alors que des étudiants resteraient adolescents jusqu'à 25 ans voir plus »*.

Il serait donc tout à fait inadapté de fixer un âge précis de sortie d'adolescence. Notre système ne serait pas non plus disposé, à l'instar de certains pays musulmans, à laisser les parents déclarer eux-mêmes le jour où leur enfant acquiert la pleine capacité civile.

En outre, il faut constater que le contentieux relatif à l'exercice de ses droits par les adolescents n'est pas important. Cela permet de croire que les différentes adaptations que le législateur insère ça et là suffisent pour tenir compte du caractère progressif de l'acquisition de la majorité.

II LA MAJORITE SEXUELLE

A. Principes

Jusqu'à la loi du 4 avril 2006, selon laquelle l'âge du mariage est élevée à 18 ans pour les deux sexes, dans le but d'empêcher les mariages forcés, le mariage était autorisé à partir de 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Il s'agit d'une présomption de puberté, mais la preuve contraire est admise.

Cela signifie par exemple qu'une jeune fille pubère à 14 ans pouvait jusqu'alors être autorisée à se marier.

Dans le Code pénal, toute personne ayant une relation sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans peut être puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. (Article 227 - 25 du Code Pénal)

Toutefois si le partenaire est lui-même mineur, il n'y a pas de sanction.

Au-dessus de 15 ans, est pénalement répréhensible la personne qui a une relation sexuelle avec un mineur sur lequel il a autorité ou qualité d'ascendant.

Il va de soi qu'il s'agit là de relation sexuelle consentie.

Le Code pénal prévoit une aggravation de peine systématique lorsque les agressions sexuelles ou autres ont pour victimes des mineurs (Voir infra).

B. L'adolescente et la contraception

S'agissant de la prise d'un contraceptif oral par une adolescente (pilule), le problème est le suivant : il faut impérativement une prescription médicale pour pouvoir se le procurer.

Or, les prescriptions médicales relèvent en principe de l'exercice de l'autorité parentale.

C'est la raison pour laquelle l'article L. 5134 -1 du Code de la Santé Publique (tel qu'il résulte d'une loi du 4 juillet 2001) prévoit que l'autorité parentale n'est pas requise pour la prescription, la délivrance, l'administration de contraceptif au mineur.

Il en va de même pour le contraceptif d'urgence (pilule du lendemain). Le ministre de la santé a même précisé, dans une réponse parlementaire, que le praticien pouvait passer outre un refus exprimé des parents.

En d'autres termes l'accord parental n'est pas nécessaire, et l'on peut même passer outre.

C. Grossesse de l'adolescente

L'adolescente doit, comme toute femme, pouvoir choisir librement de poursuivre ou non sa grossesse.

Si l'adolescente décide de poursuivre sa grossesse.

Elle pourra recevoir l'aide de l'ASE, ou faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative.

Le droit de la filiation s'appliquera à son enfant, sans qu'importe la minorité de la mère.

Ainsi, la mère, tout comme le père même mineur peuvent reconnaître l'enfant sans l'accord de leurs propres parents.

L'adolescente mère pourra également, sans l'accord de ses propres parents, intenter une action en recherche de paternité concernant son enfant.

L'adolescente peut, seule, décider de confier son enfant à sa naissance à l'ASE, en vue de son adoption.

Cette décision à la même valeur que celle d'un adulte et l'adolescente ne pourra donc plus se rétracter au-delà du délai légal en excipant de sa minorité au moment où elle a pris sa décision.

Si l'adolescente souhaite interrompre sa grossesse.

L'article L. 2212 -4 du Code de la Santé Publique oblige l'adolescente à avoir un entretien avec une conseillère conjugale, ou personne assimilée, pour pouvoir prendre sa décision en connaissance de cause.

Selon l'article L. 2212 -7 du Code de la Santé Publique, il faut l'autorisation d'au moins l'un des deux parents de l'adolescente pour que celle-ci puisse subir une opération d'avortement. Toutefois, si l'adolescente souhaite garder le secret, le médecin doit essayer de la convaincre de demander le consentement d'au moins un des parents.

Ce n'est que si elle persiste dans sa volonté de confidentialité que le médecin pourra prescrire l'opération, à la condition que la mineur soit accompagnée d'un adulte.

III L'ADOLESCENT ET SES BIENS

A. Le compte bancaire

Aux termes de l'article 453 du Code Civil, tout mineur dès lors qu'il perçoit des capitaux, doit être titulaire d'un compte bancaire. Ce compte doit être géré par le représentant légal du mineur.

À n'importe quel âge le mineur peut faire des dépôts, mais ce n'est qu'à partir de 16 ans qu'il peut effectuer des retraits sur ce compte. Il peut donc être titulaire d'un compte courant et posséder une carte de retraits. Toutefois il ne peut pas avoir de carte de crédit car il n'a pas la capacité juridique de faire un crédit, ni de signer un chèque.

B. La rémunération de l'adolescent

À partir de 16 ans, un mineur peut travailler et percevoir un salaire.

Avant cet âge il peut toutefois percevoir des « cachets », rémunération d'un travail dans le domaine artistique.

En principe les titulaires de l'autorité parentale doivent mettre l'argent sur un compte bloqué jusqu'à la majorité de l'enfant. Toutefois la Commission qui autorise l'emploi d'enfants dans les professions de spectacles autorise également le plus souvent la perception par l'enfant d'une partie du « cachet ».

C. Testament et donations faites par des adolescents

Les articles 903 et suivants du Code Civil énoncent que le mineur ne peut aucunement disposer, c'est-à-dire qu'il ne peut faire ni donations ni testament. Toutefois, il est prévu qu'à partir de 16 ans il puisse disposer de la moitié de ses biens par testament, c'est-à-dire qu'il peut valablement faire un testament portant sur la moitié de son patrimoine.

En aucun cas, même après 16 ans il ne peut donner (à titre gratuit).

Il ne peut pas non plus faire de testament après 16 ans au profit de son tuteur.

D. La sanction de l'incapacité

Dans l'hypothèse où un adolescent accomplit un acte pour lequel il n'a pas la capacité : ouvrir un crédit bancaire, faire un testament portant sur plus de la moitié de ses biens... Alors, les juges n'annulent pas nécessairement ces actes. Seuls les actes qui lèsent le mineur seront annulés.

IV) L'EMANCIPATION.

Il s'agit d'une anticipation sur la majorité.

L'émancipation a lieu de plein droit par le mariage. Elle peut être prononcée par le juge des tutelles à partir du jour où l'enfant a 16 ans. L'émancipation ne peut avoir lieu qu'à la demande des deux parents, ou d'un seul d'entre eux, l'autre ayant été entendu, sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Il faudra en outre présenter de justes motifs que le juge appréciera. Même émancipé, un adolescent ne peut pas se marier ou se donner en adoption sans le consentement de ses parents. Il ne peut pas non plus exercer le commerce.

V) LA PROTECTION PHYSIQUE ET MORALE DES ADOLESCENTS

A. Protection de la santé

Il existe un grand nombre de règles destinées à protéger la santé et la sécurité de l'enfant, depuis la protection de la femme enceinte, jusqu'aux contraintes draconiennes d'hygiène dans les écoles à l'étiquetage des produits pour bébés.

En ce qui concerne les adolescents l'un des risques sanitaires majeurs est la toxicomanie.

Dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'article 33 prévoit :

« Les Etat parties prennent toutes les mesures appropriées y compris des mesures législatives, administratives, sociale et éducative, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que les enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicite de ces substances. »

En France ces mesures sont insérées dans le Code Pénal, en ce qui concerne ces substances, mais aussi au Code des débits de boissons en ce qui concerne la consommation de boissons alcooliques.

A propos des stupéfiants :

L'article 222 – 39 du Code Pénal réprime la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne, en vue de sa consommation personnelle. Constitue une circonstance aggravante de cette infraction le fait d'offrir ou de céder ces stupéfiants à des mineurs ou dans des centres d'enseignement et d'éducation. La peine est alors portée à 10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

L'article 227 - 18 du Code Pénal sanctionnent le fait de : « *provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants* » d'un emprisonnement de cinq ans et 200 000 € d'amende. Si le mineur est âgé de moins de 15 ans, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

A propos de l'alcool

L'article L. 3353 - 1 du Code de la Santé Publique prohibe la vente de boissons alcooliques au mineur dans les débits de boisson qui est tout commerce ou lieu public : « *il est interdit de vendre d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 16 ans de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter* ».

L'interdiction s'applique aussi bien aux débits de boissons proprement dits avec consommation sur place, qu'aux différents commerces, et plus particulièrement aux grandes surfaces qui ne peuvent plus vendre de boissons alcooliques au mineur de 16 ans.

L'article 227 - 19 du Code Pénal punit : « *le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle excessive de boissons alcooliques* » de 2 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

La peine est augmentée à trois ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si le mineur a moins de 15 ans ou si les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Celui qui aura fait boire un mineur jusqu'à l'ivresse est susceptible de sanctions pénales ; il pourra en outre être déchu de l'autorité parentale sur ses propres enfants. Il pourra également être considéré comme ayant commis une faute ayant concouru à la réalisation de l'accident subi par le mineur est déclarée partiellement responsable préjudice subi par celui-ci.

A propos du tabac

L'accès des mineurs au tabagisme n'est pas interdit, mais il est réglementé. Les mineurs peuvent acheter des produits du tabac, mais l'article R. 355 - 28 - 8 du Code de la Santé Publique oblige les établissements scolaires publics ou privés à mettre à disposition des élèves fumeurs des salles spécifiques distinctes de celle réservée aux enseignants.

L'article R. 355 - 28 – 9 du même code interdit au mineur de moins de 16 ans d'accéder aux locaux réservés aux fumeurs.

B. Protection contre les mauvais traitements

Sont réprimées dans le Code Pénal un très grand nombre d'infractions dont la caractéristique est de porter atteinte, physiquement ou moralement à des mineurs.

La minorité ou plus précisément l'âge de la victime peut être tantôt considérée comme une circonstance aggravante, tantôt être un élément constitutif de l'infraction.

L'âge de la victime : circonstance aggravante.

Toutes les infractions de séquestration, actes de torture de barbarie, ou violence physique se sont aggravées dès lors qu'elles sont perpétrées sur des mineurs de 15 ans. Autrement dit en termes de violence physique, la victime mineure de plus de 15 ans sera traitée de la même manière que s'il était majeur.

Les Mutilations rituelles

L'excision.

C'est sur le fondement des violences (coups et blessures volontaires, séquestrations, acte de torture...) que seront poursuivies et condamnés ceux qui se sont livrés à des mutilations rituelles telles que l'excision.

Le respect des coutumes étrangères, contraire à l'Ordre Public français, ne saurait constituer un fait justificatif de l'homicide volontaire ni supprimer l'intention coupable.

C'est ainsi que la Cour d'assises de Paris n'a pas hésité à condamner comme complice la mère d'un enfant sur laquelle l'excision a été pratiquée.

En termes d'expulsion, le tribunal administratif de Lyon considère que l'excision est un traitement inhumain et dégradant et que cela justifie qu'une femme et ses enfants ne soient pas renvoyés dans leur pays d'origine où se pratique l'excision.

La circoncision

La circoncision peut avoir un fondement rituel mais également être pratiquée à la suite d'une indication thérapeutique. Il existe une tolérance à l'égard de la circoncision qui n'a jamais fait l'objet de poursuites pénales. Il semble bien que cette circoncision ne doit pas être envisagée sous l'angle des mauvais traitements enfants (sauf l'hypothèse où des actes de barbarie pourraient être trouvés) mais doit entrer dans la question posée par le choix de la religion de l'enfant par ses parents.

La moralité des adolescents

L'article 375 du Code Civil qui énumère les conditions dans lesquelles un mineur non émancipé peut faire l'objet de mesures d'assistance éducative, fait référence à la situation dans laquelle la « moralité » d'un mineur serait en danger.

Pour autant il n'est pas précisé ce qu'il faut comprendre sous l'expression « protection de la moralité » ou « moralité en danger », qui sont laissés à la libre appréciation des juges.

Toutefois l'article 27 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant pose le principe :

« Les Etats partis reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». Ce principe est décliné dans les articles suivants : droit au repos et aux loisirs (article 31), protection contre l'exploitation sexuelle (article 34), droit à l'information (article 17), qui constituent autant de domaines dans lesquels il est question de moralité.

Prévention protection des adolescents contre les violences sexuelles.

Outre les crimes et délits de viols et agressions à caractère sexuel défini aux articles 222 et suivants du Code Pénal, il convient s'agissant des adolescents, de faire état de la prostitution, du proxénétisme et de la corruption de mineur.

Prostitution :

La loi du 4 mars 2002 a ajouté un article 225 - 12 - 1 au Code Pénal pour sanctionner le client du mineur prostitué.

Selon ce texte, « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineure qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

Et l'article 225 -12-3 ajoute : *« dans le cas où les délits prévus par les articles 225 - 12 - 1 et 225 - 12 - 2 sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable (...)».*

Proxénétisme :

Aux termes article 225 - 5n du Code pénal : *« le proxénétisme est le fait, par quiconque de quelque manière que ce soit :*

- 1) D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;*
- 2) de tirer profit de la situation d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;*
- 3) d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».*

Le proxénétisme à l'égard d'un mineur est sanctionné de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. Si le mineur est âgé de moins de 15 ans, le proxénétisme est puni de 15 ans de réclusion criminelle et de 3 millions d'euros d'amende.

Corruption de mineur :

L'article 227 - 22 du Code Pénal reprend l'infraction classique d'incitation de mineur à la débauche.

Peut-être sanctionné tout acte matériel qui a pour objet de favoriser ou de faciliter la débauche du mineur : le fait d'organiser des réunions comportant des exhibitions des relations sexuelles avec participation de mineur de 18 ans, le fait d'inciter des mineurs à exécuter des simulacres d'actes sexuel, le fait adresser à des mineurs des correspondances érotiques et des dessins pornographiques, le fait de prendre des photos de la masturbation d'une mineure, le fait d'inviter des mineurs à venir dans une caravane pour regarder des revues pornographiques et proposer des fellations...(Jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation)

Qualification en considération des personnes :

Selon l'âge de la victime : tout acte de viols et agressions sexuelles est constitutif d'une infraction, la qualité de mineur de 15 ans pouvant constituer une circonstance aggravante.

Pour les actes consentis, il faut distinguer entre le mineur de 15 ans et le mineur entre 15 et 18 ans.

Tout acte à connotation sexuelle, qu'il soit consenti ou non commis à l'égard d'un mineur de 15 ans est susceptible d'être considéré comme pénalement répréhensible.

Pour le mineur au-dessus de 15 ans, la preuve peut-être rapportée de son consentement. Toutefois il faudra prendre en compte sa personnalité pour établir s'il a pu réellement librement consentir.

En revanche, pour les infractions n'impliquant pas de contacts corporels (corruption de mineur), il n'y a pas de distinction entre mineur de moins de 15 ans et de plus de 15 ans, l'infraction est constituée dès lors que la victime est mineure.

S'agissant de l'auteur de l'infraction, ses liens avec la victime peuvent constituer des circonstances aggravantes.

D'une manière générale toute personne qui commet un délit sur un mineur sur lequel elle a autorité, même simplement morale, sera plus sévèrement punie. La qualité de l'auteur des faits peut même être un élément constitutif de l'infraction. Il en est ainsi de l'inceste.

Par contre, pour les actes consentis, si l'auteur est lui même mineur, il ne sera pas pénalement répréhensible.

Question de prescription.

Les délits se prescrivent par trois ans (exemple : les agressions sexuelles non commises par des ascendants), les crimes par 10 ans (exemple : le viol).

Mais en ce qui concerne les crimes et délits à caractère sexuel commis sur des enfants, la prescription ne commencera à courir qu'à compter de la majorité de la victime.

Il convient de préciser que cette règle résulte de différentes lois de 1989, 1995, et 1998, et que certains crimes ou délits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de ces lois ne seront pas touchés par ce report de prescription.

VI) L'ADOLESCENT A L'ECOLE

L'article L. 111 –1 du Code de l'Education, souvent modifié ces dernières années, est ainsi rédigé depuis la [Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 – \(art. 1 JORF 2 avril 2006\)](#)

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en oeuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soient leurs origines sociales, culturelles ou géographiques ».

Cette disposition fait écho à **l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** qui déclare :

« L'éducation de l'enfant ne se confond pas avec l'instruction. Et cette éducation est de manière primordiale la mission des parents, mais les Etats doivent aussi y contribuer selon les modalités indiquées dans l'article 28 :

1° Les Etats partis reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- 1. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;*

2. *Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant générale que professionnelle, les rendent ouverts et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;*
 3. *Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;*
 4. *Ils rendent ouverts et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle ; ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et professionnelle ;...*
- 2° Les Etats partis prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'êtres humains et conformément à la présente Convention ».*

Telles sont les ambitions affichées de l'Etat Français et d'une partie de la communauté internationale en matière d'éducation.

Il ne s'agit toutefois pas de simples déclarations d'intention car, s'agissant d'une convention internationale, qui selon le Conseil d'État est d'application directe, et d'un Code de l'Education en vigueur, l'on peut se prévaloir de ce texte devant les tribunaux pour reprocher à l'État sa carence dans certaines situations particulières.

Plus concrètement, c'est en France le Code de l'éducation qui recense la plupart des règles relatives à la scolarité et notamment les grands principes tels que l'obligation scolaire, où la laïcité.

L'obligation scolaire

C'est l'article L131-1 qui prévoit que : *« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ».*

La laïcité

Article L141-1 du Code de l'Education

Comme il est dit au treizième alinéa du Préambule de la [Constitution du 27 octobre 1946](#) confirmé par celui de la [Constitution du 4 octobre 1958](#), " la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat ".

Article L141-2 du Code de l'Education

Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Le Code de l'Education prévoit également l'organisation démocratique des établissements scolaires, la discipline, les droits et obligations des élèves,

l'organisation des établissements primaires secondaires et universitaires, les différentes filières etc....

Il est régulièrement modifié au gré des politiques gouvernementales en la matière.

C'est dans le Code de l'Education et non pas dans le Code du travail que sont fixées les règles relatives à l'apprentissage.

VI L'ADOLESCENT AU TRAVAIL

A. Principes

La question du travail de l'adolescent pose un dilemme tant est forte la réprobation du travail des enfants, et impérative l'insertion professionnelle des jeunes en échec scolaire dans l'espoir qu'ils demeurent, malgré cet échec, insérés dans la société.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en son article 32, condamne le travail des enfants, ou plus exactement l'exploitation des enfants par le travail :

« Les Etats partis reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement mental, spirituel, moral, ou social. Les états partis prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application de cet article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les états partis en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi

b) Prévoit une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi

c) Prévoit des peines et autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article »

En principe, le travail des adolescents n'est autorisé qu'une fois qu'ils sont libérés de leur obligation scolaire, c'est-à-dire à partir de l'âge de 16 ans.

Toutefois, par dérogation et à certaines conditions le travail des adolescents de 14 à 16 ans peut être autorisé par l'inspection du travail.

B. Sources du droit

C'est le Code du travail qui prévoit dans quelle mesure à quelles conditions les mineurs peuvent travailler.

Le Code du Travail ayant été remanié pendant le premier trimestre 2008, les nouvelles références des articles relatifs à l'embauche des mineurs sont les suivantes :

Articles L. 3161-1 à L. 3164-8, L. 4153-1 à L. 5153-9 et R. 3163-1 à R. 3165-7 du Code du travail.

Circulaire DRT n° 2002-15 du 22 août 2002 (jeunes de moins de 18 ans)

Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (JO du 27 juillet 2005)

Décret n° 2006-42 du 13 janvier 2006 (JO du 14 Janvier 2006)

C. Adolescents de 14 à 16 ans :

Pour pouvoir embaucher un adolescent de moins de 16 ans et nécessairement de plus de 14 ans il faut au préalable obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail. Cette autorisation doit être demandée 15 jours avant l'embauche, et l'inspecteur a huit jours pour notifier son désaccord. Passé ce délai le silence de l'inspecteur vaut autorisation.

La demande d'autorisation doit indiquer la durée du contrat, la nature et les conditions de travail, l'horaire et la rémunération. Il doit être accompagné de l'accord écrit du représentant légal de l'adolescent.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment dès lors que l'inspection du travail constate que ne sont pas respectées les conditions d'embauche prévues ou spécifiques aux adolescents de cet âge.

Les conditions spécifiques pour faire travailler un adolescent de 14 à 16 ans sont les suivantes :

- Le travail ne doit porter que sur des travaux légers, n'entraînant pas de fatigue anormale tant en raison de leur nature que des conditions d'exécution (sont en particulier interdits les travaux dangereux, insalubres ou au-dessus de leur force);

- Le travail ne peut avoir lieu que pendant les vacances scolaires, et à condition que ces vacances aient une durée minimale de 14 jours.

- Le contrat de travail ne doit pas dépasser la moitié des vacances et l'adolescent doit bénéficier d'une période de repos au moins égale à la moitié des vacances.

D) Adolescents de 16 à 18 ans

Interdictions : il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans des débits de boisson à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débiteur et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à la conception, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux trop périlleux, trop durs, insalubres, dangereux ou exposants à des émanations ou

des manipulations préjudiciables à leur santé. (Par exemple chauffeur ou soutirer à bord de bateaux, alimentation en marche de scies, machines à cylindres, broyer, malaxeurs).

Ils ne peuvent porter des charges supérieures à des poids déterminés dans le Code du travail, et sur les chantiers du bâtiment de travaux publics ils ne peuvent être embauchés pour des travaux en élévation que si leur aptitude à ses travaux a été médicalement constatée.

Durée du travail

Le site du ministère du travail (www.travail.gouv.fr) résume en ces termes les contraintes relatives au travail des mineurs :

« La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes :

- ▶ la durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures ;
- ▶ aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 1/2. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé ;
- ▶ le repos quotidien est de 12 heures consécutives. Néanmoins, il est porté à 14 heures pour les moins de 16 ans ;
- ▶ la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures. Toutefois, à titre exceptionnel et sur autorisation de l'inspecteur du travail (après avis conforme du médecin du travail de l'établissement), 5 heures de plus au maximum peuvent être autorisées à titre dérogatoire ;
- ▶ le repos hebdomadaire est fixé à deux jours consécutifs. Une dérogation est possible sous certaines conditions lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire. Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à cette obligation pour les jeunes de plus de 16 ans. Toutefois, ceux-ci doivent bénéficier de 36 heures consécutives de repos. En aucun cas, la durée du travail de ces jeunes ne peut être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement ».

Travail de nuit

Le travail de nuit des adolescents (y compris les apprentis) est interdit :

- ▶ entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans ;
- ▶ entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans.

Il peut être dérogé à ces interdictions pour les jeunes de 16 à 18 ans, lorsqu'il s'agit de prévenir en cas d'extrême urgence des accidents ou d'en réparer les conséquences.

Une telle dérogation s'applique en situation de travaux passagers et d'indisponibilité de travailleurs adultes.

Dans les trois semaines qui suivent l'incident, une période équivalente de repos compensateur doit leur être accordée.

Dérogations

La liste des dérogations est longue. Elle est résumée et actualisée régulièrement sur le site du ministère du travail (www.travail.gouv.fr) :

« A titre exceptionnel, des dérogations au principe d'interdiction de travail de nuit des mineurs peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle. Une dérogation peut également être accordée dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient.

Ces secteurs, dont la liste est donnée par l'article R. 3163-1 du Code du travail, sont les suivants :

- « -La boulangerie ; dans ce secteur (et dans celui de la pâtisserie visé ci-dessous), le travail de nuit peut être autorisé avant 6 heures et au plus tôt à partir de 4 heures pour permettre aux jeunes travailleurs et aux apprentis de moins de 18 ans de participer à un cycle complet de fabrication du pain (ou de la pâtisserie). Seuls les établissements où toutes les phases de la fabrication de pain (ou de pâtisseries) ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation ;
- La pâtisserie ;
- La restauration ; dans ce secteur (et dans celui de l'hôtellerie visé ci-dessous), le travail de nuit ne peut être autorisé que de 22 heures à 23 h 30 ;
- L'hôtellerie ;
- Les spectacles ;
- Les courses hippiques, pour l'ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course. Dans ce secteur (comme dans celui du spectacle visé ci-dessus), le travail de nuit ne peut être autorisé que de 22 heures à 24 heures. En outre, dans le secteur des courses hippiques, la dérogation ne peut être utilisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an au maximum.

Dans les secteurs dont la liste est donnée ci-dessus, la dérogation est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année, renouvelable. Celui-ci apprécie si le travail de nuit de ces jeunes travailleurs ou apprentis tient compte des caractéristiques particulières de l'activité. A défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée. En outre, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée.

Le travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du maître d'apprentissage.

Sous réserve des situations d'urgence visées ci-dessus pour les jeunes de 16 à 18 ans, aucune dérogation ne peut être accordée entre minuit et 4 heures ».

E. L'emploi des enfants dans les métiers du spectacle

Sous réserve d'une autorisation individuelle préalable et du respect d'une procédure stricte, (définie notamment aux articles L. 7124-1 à L. 7124-21 et R. 7124-1 à R. 7124-38 du Code du travail), des enfants peuvent être engagés dans des entreprises de spectacle, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, ou par des agences de mannequins.

C'est l'article L7124-1 et suivants du Code du Travail qui prévoit cette dérogation :

« Un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit :

1° Dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante ;

2° Dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores

3° En vue d'exercer une activité de mannequin au sens de [l'article L. 7123-2](#).

Article L7124-2

L'emploi d'un mineur de plus de treize ans, en vue d'exercer les activités définies à l'article L. 7124-1, est subordonné à son avis favorable écrit.

Article L7124-3

« L'autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant mentionnée à l'article L. 7124-1 peut être retirée à tout moment ».

L'autorité administrative habilitée à autoriser les enfants à exercer ces métiers du monde du spectacle et de la mode est le préfet, sur avis conforme d'une commission, constitué au sein du Conseil de protection de l'enfance.

Ce même conseil fixe la partie de la rémunération de l'enfant qui devra être consignée jusqu'à sa majorité.

Cependant, si ces enfants sont engagés par une agence titulaire d'une licence et agréée pour engager des enfants, l'autorisation n'est pas nécessaire, c'est alors l'agence qui fixe la part de rémunération qui doit être confiée à la gestion de la caisse des dépôts et consignations.

Si l'enfant est scolarisé, son emploi dans l'activité de mannequin (casting et défilé ou séance photo, ne peut être autorisé que les jours de repos hebdomadaire autre que le dimanche). Si l'enfant n'est pas scolarisé, il ne peut être mannequin que deux jours par semaine.

À propos des enfants du spectacle (cirque et autre attractions) le Code du travail prévoit qu'il est interdit (Article L7124-16 et Article L7124-30) :

- A toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de 16 ans un tour de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ;
- A toute personne autre que les pères et mères pratiquant les professions d'acrobates, saltimbanques, montreurs d'animaux, directeurs de cirque, d'attractions foraines, d'employer dans ces représentations des enfants âgés de moins de 16 ans ;
- Aux pères et mères exerçant les professions ci-dessus d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

F. L'Apprentissage.

L'essentiel des règles relatives à l'apprentissage sont contenues dans le Code du travail.

Articles L. 6211-1 à L. 6261-2, D. 6211-1 à R. 6261-25 du Code du travail

Articles L. 337-3 du Code de l'éducation (apprentissage junior)

Articles 81 bis du Code général des impôts (exonération du salaire des apprentis dans la limite du montant annuel du SMIC)

Articles 244 quater G et 49 septies YJ à YO du Code général des impôts (crédit d'impôt apprentissage)

Arrêté du 12 septembre 2005 relatif à la mise en place de la carte nationale d'apprenti (JO du 5 octobre), modifié par l'arrêté du 21 avril 2006 (JO du 23 mai))

La dernière modification la plus notable est issue de la **loi du 31 mars 2006** qui permet à des mineurs ayant entre 14 et 16 ans de faire l'objet d'un contrat d'apprentissage dénommé « formation apprentis junior »

Définition :

Le Code du travail définit ainsi l'apprentissage :

Article L6211-1

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation.

Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ».

Article L6211-2

« L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage ».

Le contrat d'apprentissage : il s'agit d'un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans des conditions prévues par la loi, a assuré aux jeunes travailleurs une formation professionnelle méthodique et complète, dispensés pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation apprentis.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée au centre de formation d'apprentis en entreprise.

Conditions de fond

L'apprentissage ne peut concerner qu'un adolescent de plus de 16 ans, ou de plus de 15 ans qui justifie avoir accompli le premier cycle de l'enseignement secondaire. Il doit être âgé de moins de 25 ans au début de l'apprentissage (Cette limite maximale connaît des exceptions notamment pour les handicapés).

Le contrat d'apprentissage ne peut être conclu qu'avec un employeur après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, dans des conditions prévues dans le Code du travail.

Le respect des conditions de forme dans la rédaction du contrat d'apprentissage selon le modèle préétabli par le gouvernement, et son enregistrement, constituent des conditions de validité du contrat.

Si l'apprenti est mineur, la signature de ses représentants légaux est obligatoire, ainsi que la sienne.

Le contrat dure en principe entre un et trois ans, mais il existe de nombreuses causes de dérogation pour des durées moins longues (entre six mois et un an pour la préparation de diplôme inférieur ou équivalent à ceux qu'a déjà l'apprenti) ou pour des durées plus longues (par exemple : quatre ans pour les handicapés)

Obligations des parties au contrat.

L'employeur s'engage à inscrire l'apprenti dans un centre de formation d'apprentissage pour y suivre des cours. Le temps consacré aux cours et activités pédagogiques est compris dans le temps de travail.

L'employeur doit demander à l'apprenti un travail en relation directe avec la profession préparée. Il doit prévenir les parents ou leurs représentants de tout événement susceptible de justifier leur intervention (maladie, absence)

L'employeur doit justifier de diplôme et/ou d'une expérience professionnelle suffisante pour dispenser une formation à l'apprenti, il doit pour cela justifier du diplôme et ou de l'avis du Recteur d'Académie, du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative lorsque le maître d'apprentissage n'a pas les titres ou les diplômes requis.

Obligation de l'apprenti : l'apprenti a l'obligation de suivre la formation prévue au contrat d'apprentissage.

Il doit suivre les cours et activités pédagogiques du centre de formation d'apprentis.

Pour le reste du temps il est débiteur d'une obligation de travail à l'égard de l'employeur dans les limites de horaires de travail applicables à l'entreprise d'une part et à l'apprenti selon son âge d'autre part.

Résiliation du contrat : le contrat d'apprentissage peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties dans le mois de l'entrée en apprentissage.

Passé ce délai le contrat ne peut être résilié que d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Conseil des Prud'hommes.

Les motifs invocables devant le Conseil pour résilier le contrat sont : l'inaptitude de l'apprenti, sa mauvaise conduite, ou son manque d'assiduité (y compris au centre de formation).

Salaires :

le salaire minimum obligatoire est en fonction du SMIC et il est actuellement le suivant :

Année d'exécution du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 ^{re} année	25 % (1)	41 %	53 % (2)
2 ^e année	37 %	49 %	61 % (2)
3 ^e année	53 %	65 %	78 % (2)

G. L'Apprentissage junior

Il s'agit d'un dispositif récent créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 « pour l'égalité des chances », qui a pour but de permettre aux jeunes dès l'âge de 14 ans de bénéficier d'une formation professionnelle.

Inséré dans le Code du travail, ce dispositif est ainsi défini :

Article L337-3

Modifié par [Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 2 JORF 2 avril 2006](#)

« Les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent être admis, sur leur demande et celle de leurs représentants légaux, à suivre une formation alternée, dénommée "formation d'apprenti junior", visant à l'obtention, par la voie de l'apprentissage, d'une qualification professionnelle dans les conditions prévues au

titre 1er du livre 1er du Code du travail. Cette formation comprend un parcours d'initiation aux métiers effectué sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis, puis une formation en apprentissage.

Une fois l'admission à la formation acquise, l'équipe pédagogique élabore, en association avec l'élève et ses représentants légaux, un projet pédagogique personnalisé. Un tuteur, désigné au sein de l'équipe pédagogique, est chargé de son suivi. Il accompagne l'apprenti junior tout au long de sa formation, y compris lors des périodes en entreprise, en liaison avec le tuteur en entreprise ou le maître d'apprentissage.

Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, à tout moment, après avis de l'équipe pédagogique et avec l'accord de leurs représentants légaux et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire mentionnée à l'article L. 131-1, mettre fin à cette formation et reprendre leur scolarité dans un collège, y compris leur collège d'origine, ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime. A l'issue de la première période de formation, ils peuvent également demander à poursuivre le parcours d'initiation aux métiers si leur projet professionnel n'est pas suffisamment abouti pour leur permettre de signer un contrat d'apprentissage.

Le parcours d'initiation aux métiers comporte des enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques et des stages en milieu professionnel, et ce dans plusieurs entreprises. L'ensemble de ces activités concourt à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 et permet à l'élève de découvrir plusieurs métiers et de préparer son choix.

Les stages en milieu professionnel se déroulent dans les conditions prévues à l'article L. 331-5. Lorsque leur durée excède une durée minimale fixée par décret, ils donnent lieu au versement, par les entreprises au sein desquelles ils sont effectués, d'une gratification dont le montant est fixé par décret. Cette gratification, d'ordre financier, n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du Code du travail.

L'élève stagiaire en parcours d'initiation aux métiers, avec l'accord de son représentant légal, peut signer un contrat d'apprentissage à partir de l'âge de quinze ans, à la condition qu'il soit jugé apte à poursuivre l'acquisition, par la voie de l'apprentissage, du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 dans la perspective d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

L'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis est inscrite au plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13.

Les dépenses de transport scolaire spécifiquement liées à la formation de l'apprenti junior sous statut scolaire donnent lieu à une compensation au département par l'Etat, dans des conditions fixées par décret ».

Pour inciter les entreprises à prendre en apprentissage des élèves dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers de l'apprentissage junior, elles bénéficient d'un crédit d'impôt dont le montant est égal à 100 € par élève accueilli et par semaine de présence dans l'entreprise, dans la limite annuelle 26 semaines.

L'apprentissage junior comprend deux phases : une période dite « d'apprentissage junior initial » pendant laquelle l'adolescent va rester sous statut scolaire et recevoir des enseignements généraux, technologiques et pratiques ainsi que des stages en milieu professionnel dans plusieurs entreprises. L'objectif est de permettre au jeune de découvrir plusieurs métiers et de préparer son choix tout en continuant à suivre des enseignements généraux. La deuxième phase est la conclusion d'un contrat d'apprentissage tel que décrit plus haut.

Afin que ne soit pas dérogée à l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans, non seulement le parcours d'apprentissage comprend de nombreuses matières identiques à celles rencontrées dans un parcours scolaire classique (mathématiques français etc.) mais surtout, même si un contrat d'apprentissage est conclu avec une entreprise, l'élève, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans peut à tout moment rompre le contrat pour reprendre sa scolarité.

H) Les autres dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes déscolarisés

Le civis

(Articles L. 5131-4, L. 5131-5, L. 5131-7, R. 5131-10 et D. 5131-11 à D. 5131-27 du Code du travail.)

Le "contrat d'insertion dans la vie sociale" (CIVIS) s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans révolus (soit jusqu'à leur vingt sixième anniversaire) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle. Il a pour objectif d'organiser les actions nécessaires à la réalisation de leur projet d'insertion dans un emploi durable. Ce contrat est conclu avec les missions locales ou les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO).

Le CIVIS n'est pas un contrat de travail mais un dispositif destiné à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Le pacte

Textes de référence ([Ord 2005-901 du 2 août 2005](#) ; [Décret n° 2005-902 du 2 août 2005](#) ; [Décret n° 2005-904 du 2 août 2005](#) ; [Décret n° 2005-900 du 2 août 2005](#) ; [Décret n° 2005-1055 du 29 août 2005](#) ; [Circulaire n°2104 du 14 septembre 2005](#)

[Circulaire DSS/5B/2006/19 du 16 janvier 2006](#) ; [Arrêté du 23 décembre 2005](#))

Le PACTE est un mode de recrutement, sans concours, dans la fonction publique pour des emplois de catégorie C. Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et à ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel. Un contrat en alternance de un à deux ans leur est proposé par

une administration, contrat pendant lequel ils suivent une formation et perçoivent une rémunération égale à un pourcentage du traitement minimum de la fonction publique. Au terme du PACTE et après évaluation concluante de leurs compétences, les jeunes sont titularisés. Le PACTE ouvre droit à une exonération de cotisations sociales pour l'employeur ; il est établi à partir d'un formulaire type.

Sont concernées par le PACTE, les trois fonctions publiques : fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière.

Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus. Son objectif est de leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle. Les bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus sont rémunérés en pourcentage du Smic selon leur âge et leur niveau de formation, les salariés âgés de 26 ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être ni inférieure au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel. Ce contrat ouvre droit pour l'employeur, pour certaines embauches et dans certaines limites, à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Les dispositifs, aides, aménagements, destinés à encourager l'insertion professionnelle de jeunes déscolarisés se succèdent au gré des politiques gouvernementales jusqu'à devenir un véritable casse-tête pour les entreprises qui ne savent plus quels sont les dispositifs en vigueur.

VIII) L'ADOLESCENT ETRANGER

Les conditions d'entrée, de séjour, d'accueil des étrangers en France font actuellement l'objet de nombreuses réformes, si bien à ce jour il est risqué de vouloir résumer et simplifier la situation des enfants étrangers en France.

En effet, des réformes sont en cours qui résultent notamment de la loi numéro 2007 - 1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ; laquelle modifie notamment les conditions du regroupement familial (évaluation du niveau de français et des valeurs de la république, montant des ressources, recours à titre expérimental aux « tests ADN » pour les enfants en provenance de certains pays sous certaines conditions), les modalités d'obtention et la durée de la carte de résident, les recours relatifs aux demandeurs d'asile... lesquels sont en partie précisés par un décret du 27 juin 2008 ;

Sous réserve de l'incidence de ces réformes, les grands principes qui semblent demeurer applicables aux mineurs étrangers en France sont les suivants :

Article 10 : *« conformément à l'obligation incombant aux états partis en vertu du paragraphe un de l'article neuf, toutes demandes faites par un enfant ou ses parents, en vue d'entrée dans un état parti ou de l'équité aux fins de réunification familiale, est considéré par les états partis dans un esprit positif, avec humanité et diligence... ».*

Article 22 « les états partis prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme un réfugié en vertu des règles et procédures de droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses pères et mères ou de toute personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulue pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaisse la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auquel les dits Etats sont parties ».

A. Accueil de l'enfant étranger sur le territoire national

L'accueil d'enfants qui viennent en France pour accompagner leurs parents qui, de manière provisoire, sont appelés à venir s'installer en France au titre de leur profession ou de leurs études, ne soulève pas de réelle difficulté. Il demeure soumis à la loi nationale dans leurs relations avec leurs parents, et peuvent être inscrits dans des écoles françaises.

La véritable question est celle de l'accueil des enfants étrangers qui seul, ou avec leurs parents veulent quitter leur pays d'origine pour s'installer en France à demeure.

Les enfants étrangers, quel que soit leur mode d'entrée en France et la régularité de leur situation, peuvent bénéficier d'une mesure d'assistance éducative dès lors que la situation de danger est avérée. En l'absence de danger ils pourront être recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance qui est chargé des missions de protection de l'enfance.

B. Entrée sur le territoire

En principe le refus de visa n'a pas à être motivé.

Mais pour certains enfants, il existe un « droit au visa », et le refus de visa doit alors être motivé. Il en va ainsi des enfants de ressortissants des pays de l'union européenne, des enfants de moins de 21 ans ou à charge de ressortissants français, d'enfants mineurs ayant fait l'objet d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivrée par les autorités françaises, des enfants bénéficiant d'un regroupement familial.

Les justifications de moyens d'existence et de billet retour ne sont pas exigées pour les mineurs de 18 ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à séjourner sur le territoire français.

C. Carte de résident

Sous réserve des récentes modifications, la carte de résident est attribuée à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant à moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents :

A l'enfant mineur d'un étranger titulaire de la carte de résident qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

A l'enfant mineur de l'étranger qui obtenu le statut de réfugié ;

A l'enfant mineur d'un apatride justifiant de trois ans de résidence en France.

D. Titre de séjour

(Article L. 311 -1 et L. 311 -3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Le mineur de 18 ans n'est pas obligé de posséder un titre de séjour.

Le mineur de 16 à 18 ans peut être autorisé à exercer une activité professionnelle et doit pour cela soit obtenir une carte de résident, soit une carte de séjour temporaire qui remplit les mêmes conditions légales que celles exigées pour les adultes.

Le mineur peut également demander un titre de circulation transfrontière pour voyager à l'étranger.

E. Le titre d'Identité Républicain pour mineurs nés en France

(article L. 321 -3, D 321 - 9 à D 321 - 15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Ce titre permet au mineur de prouver son identité et l'autorise, accompagné d'un document de voyage en cours de validité (passeport), à circuler librement sur le territoire des états de l'espace SCHENGEN et d'être réadmis en France sans justifier d'un visa.

Peuvent en bénéficier les mineurs âgés de moins de 18 ans, né en France, de parents étrangers.

Ce titre a une validité de cinq ans et est renouvelable dans les mêmes conditions que sa première délivrance, jusqu'à la majorité du titulaire.

F. Document de circulation

Ce titre est destiné à permettre aux mineurs ne pouvant pas bénéficier du Titre d'Identité Républicain, de justifier de la régularité de son séjour en France, et d'être réadmis, en dispense de visa, sur le territoire national, ou aux frontières extérieures de l'espace SCHENGEN.

Il est délivré de plein droit aux mineurs étrangers dont l'un au moins des parents est titulaire

- de la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale",
- de la carte de résident accordée au titre du regroupement familial,
- de la carte de résident délivrée aux réfugiés et apatrides,
- de la carte de séjour "compétences et talents".

Il est aussi accordé de plein droit aux mineurs :

- qui résident habituellement en France avec au moins l'un de leurs parents depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de 13 ans,
- qui ont été confiés, au plus tard à leurs 16 ans, au service de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de remplir certaines conditions,
- entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour de plus de trois mois.

Ce document de circulation peut aussi être accordé, en l'absence de titre de séjour et du titre d'identité républicain, au mineur résidant en France :

- citoyen d'un pays de l'Espace économique européen (EEE) dont l'un au moins des parents est établi en France pour plus de trois mois,
- dont l'un au moins des parents a acquis la nationalité française ou celle d'un pays de l'EEE,
- dont l'un au moins des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre de la protection subsidiaire.

G. Autre règles

Compte-tenu des actuels remaniements des conditions de regroupement familial, et du droit d'asile, ses différents aspects ne seront pas étudiés ici.

Toutefois, il convient de rappeler que la loi française accorde à l'enfant étranger, sous réserve de remplir certaines conditions, un droit à la Sécurité Sociale et aux prestations familiales.

Les mineurs étrangers ont accès aux prestations maladie, maternité, décès, même s'ils sont en situation irrégulière, dès lors qu'ils sont ayant droits d'un majeur en situation régulière. (Code de la sécurité sociale article L. 161 - 25 - 1 et L. 161 - 25 - 2). En ce qui concerne les prestations familiales, il est nécessaire que l'enfant soit en situation régulière pour donner droit au versement de ces prestations.

L'enfant étranger bénéficie des prestations de l'aide sociale à l'enfance quelle que soit sa situation (Code de la famille, article L. 111 - 2 et L. 111 -3).

Comme il a été dit plus haut l'enfant étranger peut faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative quelle que soit sa situation.

Quant à l'obligation scolaire des enfants étrangers, au terme de l'article L. 131 -1 du Code de l'éducation : « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers, entre six et 16 ans* ».

Une circulaire du 16 juillet 1984 précise que les chefs d'établissement n'ont pas à se préoccuper de la régularité du séjour des enfants, et les titres de séjour des parents ou des responsables du mineur n'ont pas à être demandés lors de l'inscription de ce dernier.

Enfin, en ce qui concerne les mineurs étrangers délinquants, l'article 20 - 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne permet pas l'interdiction du territoire à l'encontre du condamné étranger mineur de 18 ans.

Ce même article exige que le jugement d'expulsion d'un condamné étranger, père ou mère d'un enfant français sur lequel il exerce l'autorité parentale et subvient à ses besoins, soit spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction.

Mais le Code de la Nationalité permet de refuser la nationalité française à des jeunes délinquants, né en France de parents étrangers.

Ces jeunes, devenu majeurs, pourront donc être expulsés vers un pays étranger alors qu'ils ne connaissent que la France ; il y a lieu de s'interroger sur la conformité d'une telle disposition au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant.